

COMPTE RENDU DU CONSEIL MUNICIPAL

Du Vendredi 20 Mai 2022

L'an deux mille vingt-deux, le vingt mai, à vingt heures et deux minutes,

Le conseil municipal de Bellot, régulièrement convoqué, s'est réuni dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de monsieur Frédéric MOREL, maire.

Présents : M. MOREL Frédéric, Mme REIGNOX Christine, Mme HAMEL Pascale, M. DEFER Marc, M. ROUSSET André, Mme PAIX Josiane, M. MIREAUX Jean, M. THOVERON Eric, M. GIRAUDOT Francis, M. BAYLE Jérôme

Absents représentés : M. ASTIER Stéphane donne pouvoir à M. MIREAUX Jean, Mme LEROUX-SALEINE Marie donne pouvoir à Mme PAIX Josiane, M. MIGNARD Laurent donne pouvoir à M. DEFER Marc

Date d'affichage : 14/05/2022

Date de convocation : 14/05/2022

Nombre de conseillers en exercice : 14

Secrétaire de séance : M. Jean MIREAUX

Après avoir constaté que le quorum était atteint, monsieur le maire ouvre la séance à 20 h 02.

1. Approbation du compte-rendu de la séance du 05 mai 2022

A l'unanimité

Le conseil municipal,

APPROUVE le compte-rendu de la séance du jeudi 5 mai 2022.

2. Souscription d'un prêt de 350 000 euros sur le budget commune auprès de la Caisse d'Epargne .

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment l'article L.2122-22,

Considérant la nécessité de disposer de financement à long terme pour réaliser les dépenses d'investissement du budget principal,

A l'unanimité,

LE CONSEIL MUNICIPAL, après en avoir délibéré,

DÉCIDE de contracter auprès de la Caisse d'Epargne un emprunt à taux fixe dont les caractéristiques sont les suivants :

Objet : Programme d'investissements

Montant : 350 000,00 euros

Durée : 25 ans

Taux fixe : 1,73 %

Mode d'amortissement : Progressif

Base de calcul des intérêts : 30/360

Périodicité des échéances : Trimestrielle

Frais de dossier : 300 €

Remboursement anticipé du capital (total ou partiel) : Possible à chaque échéance, moyennant un préavis et le paiement d'une indemnité actuarielle,

AUTORISE Monsieur le Maire et son adjointe à signer le contrat de prêt réglant les conditions du prêt et la ou les demandes(s) de réalisation des fonds. Il est habilité à procéder ultérieurement, aux diverses opérations prévues dans le contrat, et reçoit tous pouvoirs à cet effet.

3. Décision Modificative n°1 – Budget Commune

Il est exposé qu'il convient d'effectuer des ajustements de crédits sur des chapitres déterminés afin de permettre une exécution budgétaire optimisée jusqu'à la clôture de l'exercice comptable.

La décision modificative est un acte budgétaire permettant d'ajuster les prévisions initiales inscrites au budget communal aux réalisations des premiers mois de l'exercice

La présente Décision Modificative s'équilibre à hauteur de - 63 000,00 € en fonctionnement.

A l'unanimité,

LE CONSEIL MUNICIPAL, après en avoir délibéré,

DÉCIDE de valider la décision modificative n° 1, telle que annexée à la présente.



4. Signature de la convention pour les services SIG et mise en commun des données et ressources dans le domaine de l'information géographique

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'arrêté inter-préfectoral n°2022/DRCL/BLI/n°5 du 03 février 2022 portant modifications des statuts du syndicat départemental des énergies de Seine et Marne (SDESM).

Vu la délibération n° 2022-28 du comité syndical du SDESM du 06 avril 2022.

Considérant que la commune de Bellot est membre du SDESM.

Considérant que le SDESM propose à ses membres le bénéfice d'un Système d'information géographique (SIG).

Considérant que la commune de Bellot souhaite bénéficier de ce système d'information géographique.

Considérant la convention-cadre proposée par le SDESM pour l'accès à ce service, et notamment ses dispositions financières.

A l'unanimité,

LE CONSEIL MUNICIPAL, après en avoir délibéré,

APPROUVE la convention-cadre annexée à la présente délibération, ainsi que ses annexes,

AUTORISE le maire à compléter et signer cette convention,

AUTORISE le maire à prendre tout acte ou mesure nécessaire à l'exécution de cette convention.

5. Approbation Convention Groupement de commandes SDESM – Maintenance éclairage public 2023-2026

Vu le code de la commande publique

Vu l'article L.2212-1 du Code général des collectivités territoriales (CGCT)

Vu l'article L2212-2 du Code général des collectivités territoriales et notamment l'alinéa 1° dans sa partie relative à l'éclairage.

Vu l'arrêté du 20 novembre 2017 relative à la norme technique réglementaire NFC 18-510 relative aux opérations sur les ouvrages et installations électriques et dans un environnement électrique - Prévention du risque électrique (exploitation/consignation électrique).

Vu la loi n°2009-967 du 3 août 2009 de programmation relative à la mise en œuvre du Grenelle de l'environnement, et notamment son article 41.

Vu le Code de l'environnement, notamment ses articles L.583-1 à L.583-5.

Vu l'arrêté du 27 décembre 2018 relatif à la prévention, à la réduction et à la limitation des nuisances lumineuses.

Vu la convention constitutive du groupement de commandes ci-joint en annexe.



Considérant que la commune est adhérente au Syndicat Départemental des Energies de Seine et Marne (SDESM) ;

Considérant que le Syndicat Départemental des Energies de Seine et Marne (SDESM) coordonne l'actuel groupement de commande pour l'entretien et la maintenance de l'éclairage public qui s'achève au 31 décembre 2022 ;

Considérant que le SDESM propose de relancer un nouveau groupement de commande à l'échéance du précédent et d'en assurer la coordination pour 4 ans (du 1er/1/2023 au 31/12/2026) ;

Considérant que la commune a un besoin propre de maintenance du réseau d'éclairage public sur son territoire, et qu'il serait opportun pour elle d'adhérer à ce groupement pour bénéficier de cette mutualisation et des effets de la massification d'une telle démarche de regroupement ;

A l'unanimité,

LE CONSEIL MUNICIPAL, après en avoir délibéré,

DECIDE d'adhérer au groupement de commandes ;

APPROUVE les termes de la convention constitutive et ses annexes ;

AUTORISE le Maire à signer ladite convention constitutive et tout document s'y rapportant ;

DIT que les crédits nécessaires seront inscrits au budget primitif pour la réalisation des prestations de services et de travaux.

6. Approbation de la convention ADS pour l'instruction partielle de dossiers d'urbanisme auprès de la CC2M

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L5211 et L2122-19 ;

Vu le Code de l'Urbanisme et notamment ses articles L423-1 et R423-15 ;

Vu la délibération n°25/2018 du Conseil Communautaire en date du 22 mars 2018, visée en Sous-Préfecture, qui propose l'adhésion au service mutualisé d'instruction du droit des sols,

Vu l'arrêté préfectoral entérinant les statuts de la CC2M,

Monsieur le maire propose d'adhérer à l'instruction partielle des dossiers d'urbanisme par la CC2M,

A l'unanimité,

LE CONSEIL MUNICIPAL, après en avoir délibéré,

DÉCIDE d'approuver la convention ADS pour l'instruction partielle de dossiers d'urbanisme auprès de la CC2M.

7. Pris en charge du transport à l'occasion d'une sortie extra-scolaire

Monsieur le maire expose l'organisation d'une sortie en mer prévue le 18 juillet 2022 pour les enfants de la commune.



Il explique que le CCAS prend en charge le coût de la sortie, mais sollicite la commune afin que celle-ci prenne en charge les frais liés au transport.

Le montant du transport s'élève à 1 320 €.

A l'unanimité,

LE CONSEIL MUNICIPAL, après en avoir délibéré,

DÉCIDE de prendre en charge le coût du transport de cette sortie, pour un montant de 1 320 euros (mille trois cent vingt euros),

DIT que les crédits nécessaires seront prévus au budget 2022.

8. Redevance d'occupation du domaine public – ENEDIS

Vu l'article R.2333-105 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) relatif à la redevance pour occupation du domaine public due par ENEDIS,

Considérant que la redevance maximale applicable aux communes dont la population est inférieure ou égale à 2000 habitants est de 221 € (à raison de 153 € x 1,4458) qui conformément à l'article L2322-4 du code général de la propriété des personnes publiques doit être arrondi à l'euro le plus proche,

Considérant la population de la commune,

A l'unanimité,

LE CONSEIL MUNICIPAL, après en avoir délibéré,

DÉCIDE de fixer le montant de la redevance pour occupation du domaine public au taux maximum.

9. Délégations consenties au maire

Monsieur le Maire expose que les dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales (article L 2122-22) permettent au conseil municipal de déléguer au maire un certain nombre de ses compétences.

Considérant l'utilité de ces délégations pour gérer plus efficacement et plus rapidement les affaires communales et éviter la surcharge des ordres du jour des séances du conseil municipal,

Considérant que des délégations avaient déjà été consenties par la délibération 2021 - 055 en date du 07 juillet 2021,

Considérant également que des modifications avaient été apportées à ces délégations par la délibération 2021 - 074 en date du 15 octobre 2021,

Considérant que la délibération 2022 – 008, prise lors de la séance du 8 mars 2022 avait fait l'objet d'une demande de modification de la part de la Préfecture en date du 30 mars 2022

Considérant que Monsieur le maire souhaite regrouper l'ensemble des délégations consenties sur la présente délibération, celle-ci remplaçant les délibérations précédentes.

A l'unanimité,

LE CONSEIL MUNICIPAL, après en avoir délibéré,



DECIDE, en application de l'article L 2212-22 du Code Général des Collectivités Territoriales, de déléguer à monsieur le maire, pour la durée de son mandat, les pouvoirs suivants :

- 1° D'arrêter et de modifier l'affectation des propriétés communales par les services publics municipaux et de procéder à tous les actes de délimitations des propriétés communales,
- 2° De fixer les tarifs des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics et, d'une manière générale, des droits prévus au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal, et ce sans limite,
- 3° De procéder, dans la limite des emprunts votés au budget, à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus au budget, et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, et de passer à cet effet les actes nécessaires,
- 4° De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant les avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget,
- 5° De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée de choses pour une durée n'excédant pas douze ans,
- 6° De passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes,
- 7° De créer, modifier ou supprimer les règles comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux,
- 8° De prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières,
- 9° D'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de condition ni de charges,
- 10° De décider de l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 euros,
- 11° De fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts,
- 12° De fixer, dans les limites de l'estimation des services fiscaux (domaine), le montant des offres de la commune à notifier aux expropriés et de répondre à leurs demandes,
- 13° De fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme,
- 14° D'exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le Code de L'Urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire, de déléguer l'exercice de ses droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues à l'article L. 211-2 ou au premier alinéa de l'article L. 213-3 de ce même code dans les limites des crédits inscrits au budget,
- 15° D'intenter au nom de la commune toutes les actions en justice, s'en désister ou défendre la commune dans les actions intentées contre elle (y compris les référés et dépôts de plaintes) étant précisé que cette délégation d'ester en justice est générale et vaut pour toutes les instances portées devant les juridictions de l'ordre judiciaire, tant civiles que pénales, ou devant les juridictions de l'ordre administratif et ce, quel que soit le degré de juridiction, ainsi que se porter partie civile pour défendre les intérêts de la commune, et solliciter en conséquence, devant la juridiction compétente,
- 16° De régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux dans la limite de 10 000 euros,
- 17° De donner, en application de l'article L. 324-1 du Code de l'Urbanisme, l'avis de la commune préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier local,



18° De signer la convention prévue par l'avant-dernier alinéa de l'article L. 311-4 du Code de l'Urbanisme précisant les conditions dans lesquelles un constructeur participe au coût d'équipement d'une zone d'aménagement concerté et de signer la convention prévue par le troisième alinéa de l'article L. 221-11-2 du même code, dans sa rédaction antérieure à la loi n° 2014-1655 du 29 décembre 2014 de finances rectificative pour 2014, précisant les conditions dans lesquelles un propriétaire peut verser la participation pour la voirie et les réseaux,

19° De réaliser les lignes de trésorerie sur la base d'un montant maximum autorisé par le conseil municipal fixé à 100 000 euros pour l'année civile,

20° D'exercer au nom de la commune le droit de priorité défini aux articles L. 240-1 à L.240-3 du code de l'urbanisme ou de déléguer l'exercice de ce droit en application des mêmes articles, sans condition du conseil municipal,

21° De prendre les décisions mentionnées aux articles L. 523-4 et L. 523-5 du code du patrimoine relatives à la réalisation de diagnostics d'archéologie prescrits pour les opérations d'aménagement ou de travaux sur le territoire de la commune,

22° D'autoriser, au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre,

23° De demander à tout organisme financeur, l'attribution de subventions tant en fonctionnement qu'en investissement, quels que soient leur montant et leur objet.

24° De procéder au dépôt des demandes d'autorisation d'urbanisme relatives à l'ensemble des demandes d'urbanisme relatives à la démolition, à la transformation ou à l'édification des biens municipaux,

25° D'exercer, au nom de la commune, le droit prévu au I de la loi n°75-1351 du 31 décembre 1975 relative à la protection des occupants de locaux à usage d'habitation,

26° D'ouvrir et organiser la participation du public par voie électronique prévue au I de l'article L. 123-19 d Code de l'Environnement.

10. Création d'une adresse postale à M. TRARIEUX Ludovic

Suite à la demande de Monsieur TRARIEUX concernant son bien récemment construit, souhaite obtenir une adresse postale. Monsieur le maire demande la création d'une adresse postale pour son bien, ayant pour référence cadastrale G 952.

Celle-ci serait 6 rue du Petit Doucy – Hameau de Doucy – 77510 BELLOT

A l'unanimité,

LE CONSEIL MUNICIPAL, après en avoir délibéré,

APPROUVE la création d'une adresse postale pour M. TRARIEUX Ludovic.

APPROUVE le 6 rue du Petit Doucy – 77510 BELLOT comme adresse postale pour la parcelle cadastrale référencée G 952,



11. Modification des statuts du SVPM

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L2224-31 et L5211-18 relatif aux modifications statutaires ;

Vu la Délibération 2022 – 002 du Syndicat SVPM, en date du 31 mars 2022, portant modification des statuts de ce dernier pour les mettre en conformité avec la réglementation en vigueur, conformément au Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT)

Considérant que la commune de Bellot est membre du Syndicat SVPM

A l'unanimité,

LE CONSEIL MUNICIPAL, après en avoir délibéré,

APPROUVE les nouveaux statuts du Syndicat des Secrétariats de la Vallée du Petit Morin comme annexés à la présente.

- Le prochain conseil municipal aura lieu le vendredi 10 juin 2022

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 21 h 10.

Le présent compte-rendu, à supposer que celui-ci fasse grief, peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication et/ou de son affichage, d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Melun ou d'un recours gracieux auprès de la commune de Bellot, étant précisé que celui-ci dispose d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal Administratif dans un délai de deux mois. Conformément aux termes de l'article R 421-7 du Code de la Justice Administrative, les personnes résidant en Outremer et à l'étranger disposent d'un délai supplémentaire de distance de respectivement un et deux mois pour saisir le Tribunal.

Le secrétaire de séance,
Jean MIREAUX.



Le maire,
Frédéric MOREL.

